



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

30 AVRIL 1982

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-Président de l'Exécutif	3
Ministre-Membre de l'Exécutif (M. Urbain)	4

I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Question n° 7 de M. Hubin du 23 mars 1982.

Objet : Maison de repos pour personnes âgées. — Responsabilité du bourgmestre.

J'avais, le 23 septembre 1981, posé une question portant le numéro 42 et rédigée dans les termes ci-après :

« J'ai pris connaissance de la réponse que vous avez donnée à ma question n° 35 du 28 juillet 1981.

Si la responsabilité de l'autorité locale, en ce qui concerne la fermeture d'une maison de repos pour personnes âgées, est basée sur le décret des 16-24 août 1790, il me paraît que cette responsabilité ne peut être mise en œuvre que lorsque sont en cause, à l'occasion de la fermeture décidée, les objets confiés aux soins de l'autorité locale.

Je souhaiterais que l'honorable ministre veuille bien me dire s'il est d'accord avec le point de vue formulé à l'alinéa précédent. Je lui saurais également gré de m'indiquer si, dans l'hypothèse où les exploitants ne mettent pas fin volontairement au fonctionnement de la maison de repos lorsqu'ils reçoivent notification de la décision de fermeture, le bourgmestre peut faire usage de la force pour exécuter cette décision, ceci pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'apposition des scellés sur le bâtiment et au déplacement forcé des occupants de la maison.

Enfin, je souhaiterais savoir, dans le cas où la fermeture de la maison de repos a été prescrite pour des motifs qui ne relèvent pas des objets confiés aux soins de l'autorité locale par le décret des 16-24 août 1790, à qui incombe la mission d'assurer l'exécution de la décision de fermeture si celle-ci n'est pas volontairement exécutée par l'exploitant. »

Je n'ai pas reçu de réponse à cette question. Aussi, ai-je l'honneur de la soumettre à nouveau à l'honorable ministre en espérant recevoir une réponse circonstanciée.

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Néant

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 14 de M. Grafé du 23 mars 1982.

Objet : Emissions d'information radio et TV de la RTBF pour la période du 1^{er} janvier au 15 mars 1982.

Je souhaiterais qu'en sa qualité de responsable de la RTBF, monsieur le ministre me donne certaines indications relatives aux émissions d'information radio et TV de la RTBF.

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 15 mars 1982, je souhaiterais savoir :

a) Concernant les journaux parlés de 7 heures, 8 heures, 13 heures, 19 heures et 23 heures, combien de fois ont été diffusées en tout ou en partie :

1. Des interviews de M. Debunne, secrétaire général de la FGTB;
2. D'autres dirigeants de la même organisation;
3. Des interviews de M. Robert Dhondt, de la CSC;
4. D'autres représentations ou porte-parole de la même organisation;
5. De M. Pulinckx, administrateur de la FEB;
6. D'autres dirigeants de la même organisation;
7. De M. Roger Mené, président de l'Union syndicale des Classes moyennes;
8. D'autres dirigeants de la même organisation.

b) Pour les mêmes émissions de radio, mais en dehors des interviews évoquées ci-dessus, je désirerais savoir dans combien de bulletins ont été évoquées, relatées ou commentées :

1. Les prises de position, déclarations, revendications, etc., de la FGTB ou de ses sections ou groupements affiliés;
2. De la CSC, de ses sections ou groupements affiliés;
3. De la FEB, de ses sections ou groupements affiliés;
4. De l'Union syndicale des Classes moyennes, de ses sections ou groupements affiliés.

c) Je souhaiterais enfin obtenir, suivant les mêmes ventilations et répartitions, des informations identiques à propos du journal télévisé de 19 h 30.

D'autre part, je souhaiterais, à propos de l'émission de M. Pierre Couchard le samedi, de 12 à 13 heures, sur l'antenne radio de RTBF 1, savoir dans combien de cas :

a) Les porte-parole des organisations syndicales ont été invités à participer aux débats;

b) Dans combien de cas des porte-parole du grand patronat (FEB ou grands secteurs industriels) ont été invités à participer aux débats;

c) Dans combien de cas les représentants des classes moyennes ont été invités à participer aux débats.

Réponse : La question de l'honorable membre porte d'une part sur les interviews des partenaires sociaux diffusées dans les journaux parlés, dans JT1 et dans « Samedi Première » pendant la période du 1^{er} janvier au 15 mars 1982, et d'autre part sur le nombre de comptes rendus dans ces mêmes émissions de prises de position émanant des organisations patronales et syndicales.

Les statistiques relatives aux interviews sont reprises ci-dessous. Quant à l'établissement d'un relevé de prises de position des différentes organisations susmentionnées, il nécessite le dépouillement et l'analyse du contenu de toutes les émissions visées par la question de l'honorable membre. Matériellement, il n'est pas possible à la RTBF d'affecter à l'établissement de ce relevé un agent qui devrait s'y consacrer pendant plus d'un mois. Sont donc uniquement repris ci-dessous les renseignements relatifs aux interviews diffusées par la RTBF pendant la période de référence.

a) Journaux parlés (7, 8, 13, 19 et 23 heures) :

FGTB : 26 interviews de M. Debunne, 21 interviews d'autres représentants de la FGTB;

CSC : 9 interviews de M. Dhondt, 24 interviews d'autres représentants de la CSC (dont 15 de M. Houthuys);

FEB : 10 interviews de M. Pulinckx;

Classes moyennes : 2 interviews de M. Mené, 3 interviews d'autres représentants des Classes moyennes.

b) Journal télévisé de 19 h 30 :

FGTB : 13 interviews de M. Debunne, 32 interviews d'autres représentants de la FGTB;

CSC : 6 interviews de M. Dhondt, 29 interviews d'autres représentants de la CSC;

CGLSB : 2 interviews;

FEB et grand patronat : 4 interviews de M. Pulinckx, 7 interviews d'autres représentants de la FEB;

Classes moyennes : 1 interview de M. Mené, 6 interviews d'autres représentants des classes moyennes.

c) Samedi Première :

Des représentants de la FGTB ont participé à trois émissions :

Le 16 janvier a été diffusé un débat mettant en présence M. Debunne et M. Maystadt, ministre du Budget.

Le 27 février a été programmé un débat sur la sidérurgie entre deux délégués de la FGTB (l'un de Liège, l'autre de Charleroi) et des journalistes de la presse écrite. Des représentants de la CSC avaient été conviés à cette émission, ils ont toutefois décliné l'invitation.

Le 6 mars a été diffusé un débat sur la régionalisation mettant en présence M. Damseaux, Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, et M. Gayetot, secrétaire de l'interrégionale wallonne de la FGTB.

J'ajoute, pour être complet, que des représentants de la FEB, de Fabrimétal et de l'Union wallonne des Entreprises avaient été invités à participer à une émission, le 20 février, sur la répartition du temps de travail, en présence de M. Martou et de M. Palasthy, professeurs à l'UCL; ils n'ont toutefois pu y prendre part.

L'appréciation du contenu des statistiques reprises ci-dessus doit se faire en tenant compte des impératifs de l'actualité, laquelle a été largement marquée, pendant la période du 1^{er} janvier au 15 mars 1982, par les réactions syndicales à la politique du gouvernement et aux problèmes de la sidérurgie wallonne.

Ministre-membre de l'Exécutif (M. Urbain)

Question n° 2 de M. Gondry du 15 février 1982.

Objet : Ouvrages soumis au Conseil de perfectionnement.

Les buts du Conseil de perfectionnement sont bien connus :

- Mettre à la disposition de l'enseignement, des enseignants et des enseignés, des ouvrages de qualité;
- Favoriser l'amélioration des ouvrages classiques.

A ces fins, monsieur le ministre de la Communauté pourrait-il me dire si :

— L'auteur d'un ouvrage peut avoir connaissance du rapport complet de tous les rapporteurs sollicités pour le jugement, y compris leur nom et adresse;

— L'auteur de l'ouvrage peut avoir connaissance du rapport complet et circonstancié de la commission d'étude justifiant par les critiques qui y sont formulées la décision défavorable prise par le Conseil de perfectionnement;

— Dans le cas où l'auteur serait en désaccord avec le Conseil de perfectionnement sur l'une ou l'autre critique ou décision émise, y a-t-il un recours possible pour lui ?

Réponse : Le rôle des deux Conseils de perfectionnement de l'enseignement artistique n'est pas, comme le présente l'honorable membre, limité à l'examen des ouvrages didactiques. En vertu de l'article 17 de la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique, ces deux organes sont chargés de donner un avis sur les demandes d'agrégation de nouvelles écoles, sur les programmes des études, sur la valeur des ouvrages didactiques et de délibérer sur tout objet intéressant les études.

Les arrêtés particuliers qui ont organisé tant le Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts plastiques que celui de la musique précisent les compétences de ces Conseils comme suit :

1. En ce qui concerne l'enseignement des arts plastiques (arrêté royal du 21 avril 1969) :

« Le Conseil de perfectionnement est chargé de l'étude des réformes et des perfectionnements à apporter dans l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques.

Il émet un avis sur tous les problèmes qui lui sont soumis par les ministres qui ont l'enseignement artistique dans leurs attributions. »

2. En ce qui concerne l'enseignement de la musique (arrêté royal du 5 novembre 1969) :

« Le Conseil est chargé :

a) De donner son avis sur les demandes d'agrégation des écoles de musique et sur leur admission aux subventions de l'Etat;

b) De donner son avis sur l'accession d'une école de musique de seconde catégorie à la première catégorie, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 30 décembre 1961;

c) De donner son avis sur les projets de réformes de l'enseignement de la musique;

d) De donner son avis sur le programme des études musicales;

e) De dresser la liste des ouvrages didactiques recommandés dans l'enseignement musical subventionné, de la modifier et de la compléter par l'adoption de nouveaux ouvrages. Ceux-ci font préalablement l'objet d'un rapport écrit par deux rapporteurs choisis par le président et le secrétariat, sur une liste de rapports établie par le Conseil ou la section compétente;

f) De délibérer sur tout objet intéressant les études et de faire au ministre toute proposition utile à l'amélioration de l'enseignement de la musique. »

Dans les domaines extrêmement spécifiques de l'enseignement artistique, il est peu fréquent qu'un ouvrage didactique soit soumis aux Conseils de perfectionnement, et pratiquement aucune des situations imaginées par l'honorable membre ne s'est présentée.

Il me paraît cependant que dans le but de garantir les rapporteurs contre des pressions éventuelles, il n'est pas souhaitable de communiquer ni leur nom ni le contenu de leurs rapports.

En outre, les membres du Conseil de perfectionnement ainsi que les rapporteurs sont choisis parmi les enseignants, en fonction de leur compétence particulière. Il ne m'a pas paru utile jusqu'à présent de mettre au point un mécanisme de recours contre leurs décisions.

En ce qui concerne les autres conseils de perfectionnement, il sera répondu ultérieurement à l'honorable membre.